

COMMUNE DE SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de Présentation



Version définitive - Octobre 2019



Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : provenceurbaconseil@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 5 |
| 1. Les raisons de la réalisation du RLP..... | 5 |
| 2. Les objectifs de la réalisation du RLP..... | 6 |
| 3. Méthodologie..... | 7 |
| Partie I : Diagnostic | 8 |
| Chapitre I Diagnostic juridique | 9 |
| 1. Le RLP et son champ d'application | 9 |
| 1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité..... | 9 |
| 1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP..... | 10 |
| 1.3. Champ d'application territorial et géographique..... | 15 |
| 2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP | 17 |
| 2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes..... | 17 |
| 2.2. Nouvelles répartitions des compétences..... | 18 |
| 2.3. Nouvelles règles de densité..... | 20 |
| 2.4. Nouveaux formats pour la publicité..... | 21 |
| 2.5. Obligation d'extinction nocturne..... | 21 |
| 2.6. Publicité numérique..... | 22 |
| 2.7. Les bâches..... | 24 |
| 3. Saint-Michel l'Observatoire au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP) | 25 |
| 3.1. L'agglomération de Saint-Michel l'Observatoire..... | 25 |
| 3.2. St-Michel l'Observatoire, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon..... | 26 |
| A. <i>Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux</i> | 26 |
| B. <i>La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de St-Michel l'Observatoire</i> | 27 |
| 3.3. St-Michel l'Observatoire, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé | 31 |
| A. <i>Les sensibilités environnementale et paysagère</i> | 31 |
| C. <i>Les sensibilités liées aux patrimoines</i> | 32 |
| 3.4. Le Schéma Routier Départemental..... | 34 |
| 3.5. Les axes de circulation spécifiques..... | 34 |
| Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale | 35 |
| 1. Analyse des axes principaux | 36 |
| 2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire | 37 |
| 2.1. Les fonctionnalités urbaines de Saint-Michel l'Observatoire..... | 37 |
| 2.2. Les fonctionnalités paysagères..... | 38 |

| | |
|---|-----------|
| 3. Le développement urbain de la commune..... | 39 |
| 3.1. Les perspectives d'évolution communale | 39 |
| Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire | 41 |
| 1. Les publicités..... | 41 |
| 2. Les préenseignes..... | 42 |
| 2.1. Les préenseignes en agglomération | 42 |
| 2.2. Les préenseignes hors agglomération..... | 43 |
| 3. Les enseignes..... | 44 |
| 3.1. Les enseignes en agglomération | 44 |
| 3.2 Les enseignes hors agglomération..... | 45 |
| Partie II : Orientations & Objectifs | 47 |
| 1. Les objectifs | 48 |
| 2. Les orientations..... | 48 |
| A. <i>Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes</i> | <i>48</i> |
| B. <i>Les orientations relatives aux enseignes.....</i> | <i>49</i> |
| Partie III : L'explication des choix retenus..... | 50 |
| 1. Choix et explication du zonage retenus | 52 |
| 2. Explication des choix réglementaires retenus..... | 54 |
| 2.1. La publicité..... | 54 |
| 2.2. Les préenseignes | 54 |
| 2.3. Les enseignes | 55 |
| 3. Tableau de synthèse réglementaire | 56 |

PREAMBULE

1. Les raisons de la réalisation du RLP

La commune de Saint-Michel l'Observatoire ne dispose pas d'un règlement local de publicité (RLP), des enseignes et préenseignes. En l'absence de règlement, le règlement national de publicité encadré par le Code de l'Environnement s'applique.

L'adoption d'un règlement local de publicité sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire permettra d'adapter le règlement national à l'échelle locale en prenant en compte l'urbanisation et l'aménagement du territoire de la commune.

L'adoption d'un RLP permettra également d'appliquer le principe de compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) imposé par le Code de l'Environnement, à savoir, l'interdiction de toute publicité en agglomération au titre du L. 581-8 du Code de l'Environnement, en raison de son appartenance à un parc naturel régional. Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs récents en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

La municipalité s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régional du Luberon (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et pré enseignes.

Aujourd'hui, la nécessité de réaliser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

2. Les objectifs de la réalisation du RLP

Par délibération en date du 11 avril 2016, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un Règlement de Publicité sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

La qualité du cadre de vie de Saint-Michel l'Observatoire constitue en effet, un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, **loi Grenelle**, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...);
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la **Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée** ;
- ✘ Prendre en compte les **enjeux paysagers** à travers un traitement privilégié du centre ancien,
- ✘ Prendre en compte **les enjeux économiques et touristiques en répondant aux besoins des activités** implantées sur la commune ;

3. Méthodologie

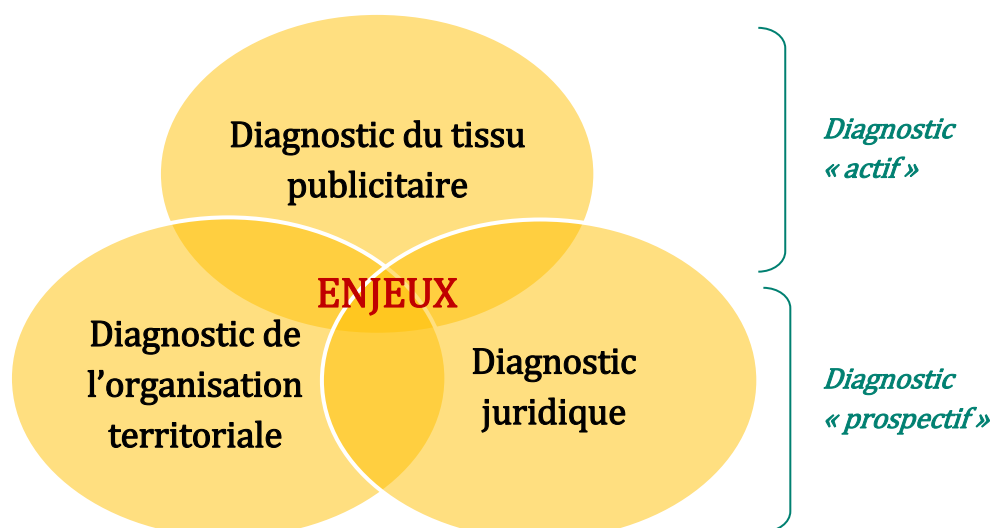
L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et préenseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de contrôler le nombre de panneaux qui s'installeront sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- ▶ Phase 1 : Un bilan de l'application du règlement en vigueur
- ▶ Phase 2 : Sa réactualisation
- ▶ Phase 3 : La mise en place de la gestion du nouveau règlement

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.



Dans le *diagnostic « prospectif »*, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement national de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le *diagnostic dit « actif »*, il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie... afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

Partie I :

Diagnostic

Chapitre I Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

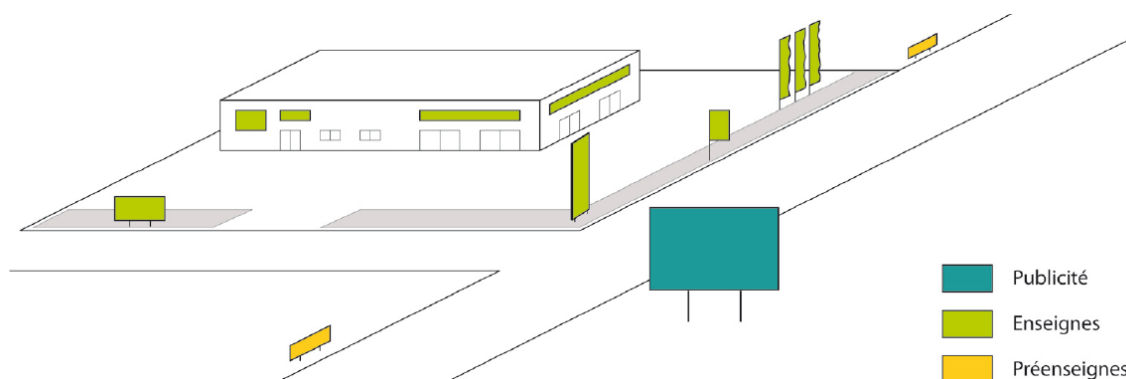
Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- ✘ un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- ✘ un **document fixant les règles locales**, nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- ✘ des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.



► La publicité

Définition : *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* » (article L581-3 1°).

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

Interdiction :

La publicité est interdite hors agglomération (article L581-7). Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) **dans les secteurs sensibles suivants** (article L581-4 du CE) :

- ✘ Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- ✘ Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- ✘ Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- ✘ Sur les arbres ;
- ✘ sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (article R581-22 du CE) ;
- ✘ sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public (article R581-22) ;
- ✘ sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² (article R581-22 du CE).

Le Maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, **la publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) **en agglomération** des communes situées dans les cas suivants (*article L581-8 du CE*) :

- ✘ Aux abords des monuments historiques ;
- ✘ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- ✘ Dans les secteurs sauvegardés ;
- ✘ Dans les sites inscrits ;
- ✘ **Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;**
- ✘ A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- ✘ Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- ✘ Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- ✘ Dans les zones Natura 2000.



Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : developpement-durable.gouv.fr

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération (*article R581-30 du CE*) **dans :**

- ✘ Les espaces boisés classés ;
- ✘ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

Dans tous les cas, St-Michel l'Observatoire est une commune appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon et de ce fait, **toute publicité est interdite sur son territoire, que ce soit hors agglomération ou en agglomération.**

► **Les préenseignes**

Définition : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions. En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires**. Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

| Activité signalée | Nombre maxi par établissement | | |
|--|----------------------------------|------------------|---------------------------|
| | Jusqu'au 12 juillet 2015 | | Depuis le 13 juillet 2015 |
| | Régime général | En site sensible | |
| Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service | 4 * | 0 | Interdit |
| Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite | 4 * | 0 | Autorisé |
| En retrait de la voie publique | 2 ** | 1 | Interdit |
| Services publics d'urgence | 2 ** | 1 | Interdit |
| Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales | 2 * | 0 | Autorisé |
| Activités culturelles (préenseignes temporaires) | 4 par manifestation ou opération | | Autorisé |

(*) *Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)*

(**) *Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.*

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- ✘ Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol ;

- ✗ Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- ✗ Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire aux dimensions maximales de 1 m de hauteur sur 1,50 m de largeur ;
- ✗ Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- ✗ 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► Les enseignes

Définition : *Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.*

Localisation : Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP.

Implantation : Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lesquels se déroule l'activité.

Nombre maximum

Sur mur : Pas de limitation

Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m²).

a. Enseignes scellées au sol

Les **enseignes scellées au sol** sont limitées à 6m² et à 6,5 m de largeur si elles sont supérieures à 1 mètre et à 8 m de largeur si elles sont inférieures à 1 m.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ✗ ne doivent pas dépasser les limites du mur
- ✗ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- ✗ limitées à 1m en hauteur
- ✗ pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- ✗ saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- ✗ saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- ✗ en lettres découpées sans panneau de fond
- ✗ hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m

- ✗ 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)
- ✗ surface cumulée des enseignes sur une façade : 60m² maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- ✗ 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
- ✗ 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

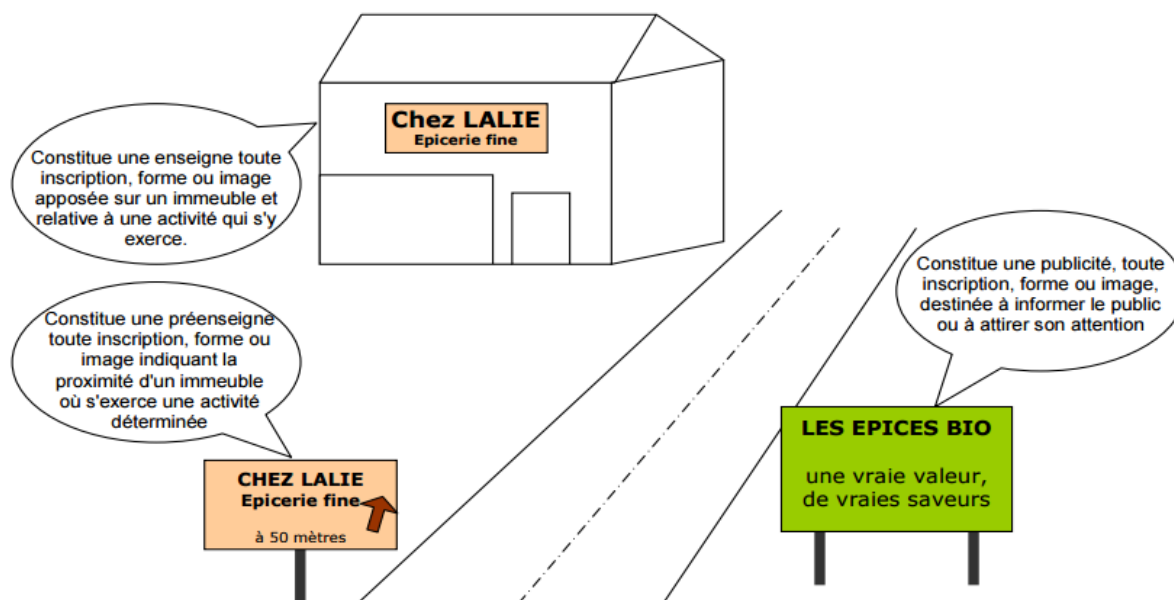
- ✗ si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- ✗ lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- ✗ Les enseignes clignotantes sont interdites exceptées pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- ✗ les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- ✗ les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- ✗ les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).



Source : circulaires.legifrance.gouv.fr

► *Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)*

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est réglementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas réglementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

1.3. Champ d'application territorial et géographique

► Les voies ouvertes à la circulation publique

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

► La notion d'agglomération

*"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la **commune** peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de **la commune** un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".*

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : *"En dehors des **lieux qualifiés d'agglomérations** par les règlements relatifs à la circulation routière, **toute publicité est interdite**. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du Code de la route selon l'article R. 110-2 du Code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP

Ce fut la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes. Le code de l'environnement qui a intégré la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Ces règles n'ont pas évolué pendant près de 30 ans mais face à la progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation notamment en entrée de ville, et au développement de nouveaux procédés ou dispositifs publicitaires, une évolution de la législation est devenue nécessaire.

Ainsi, **la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, dite **Grenelle 2** et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ont eu pour conséquence **de modifier profondément les règles du code de l'environnement**. L'objectif majeur de cette réforme est **d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles**. Le décret d'application portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, applicable depuis le 1er juillet 2012, apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Ont évolué principalement **les règles nationales concernant la publicité extérieure ainsi que la répartition des compétences en matière de police administrative de l'affichage**. **De plus, les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et l'élaboration de ces derniers est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme** (*cf. schéma ci-après pour le déroulement de la procédure*)

2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes

Le **code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération** garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être au paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite à l'exception de la signalisation de certaines activités utiles aux personnes en déplacement et liées à des services publics ou d'urgence**.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public**. Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale. Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable**. Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et

l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

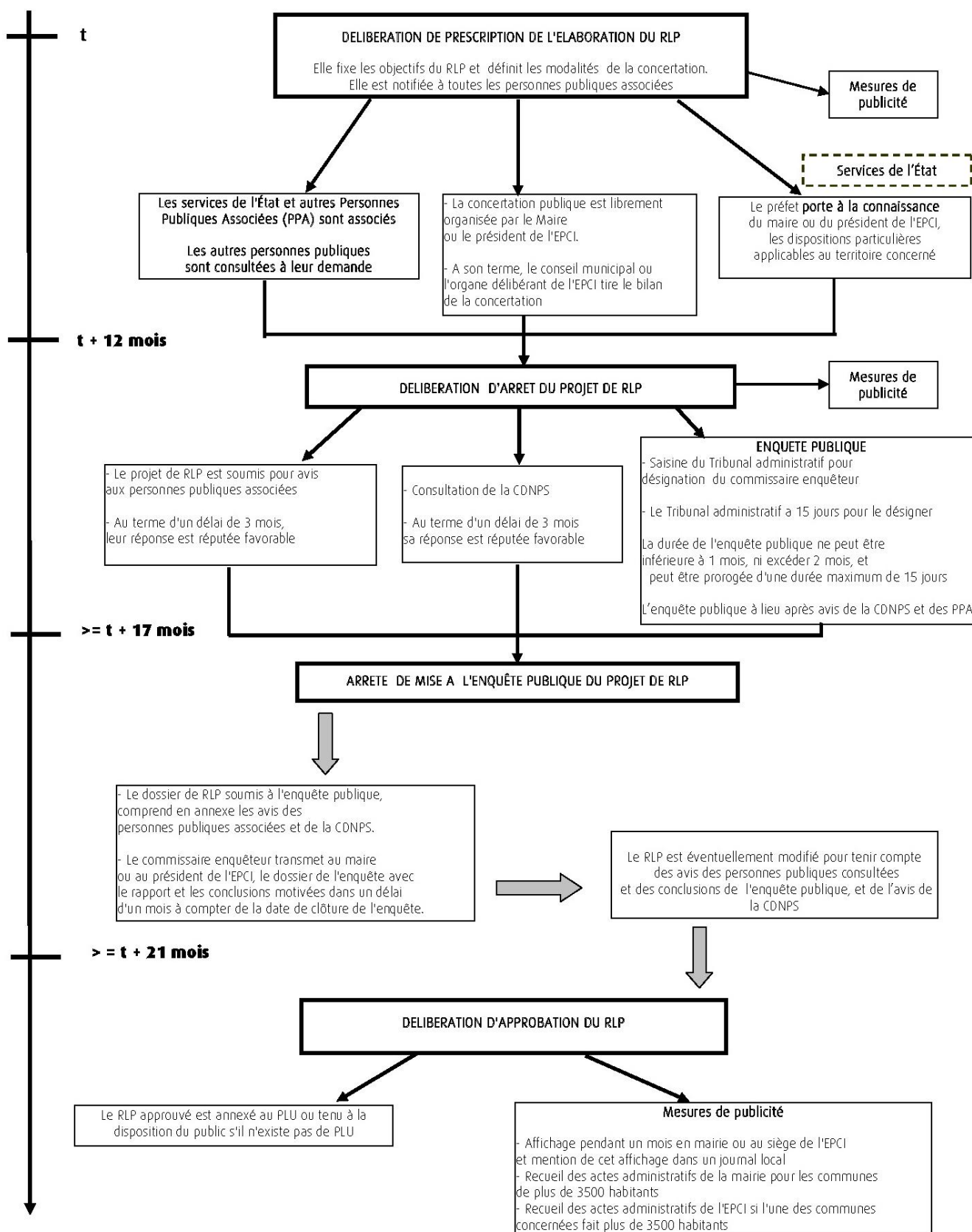
2.2. Nouvelles répartitions des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes ou le territoire des EPCI.

| Communes couvertes par un RLP | Communes non couvertes par un RLP |
|--|--|
| L'instruction appartient au maire | L'instruction appartient au préfet de département |
| Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal | Le pouvoir de police appartient au préfet de département |
| Le maire agit en son nom propre | Le préfet de département agit au nom de l'Etat |
| Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police | |
| L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune | |

Procédure d'élaboration du RLP (source : Légifrance)

Délais indicatifs



2.3. Nouvelles règles de densité

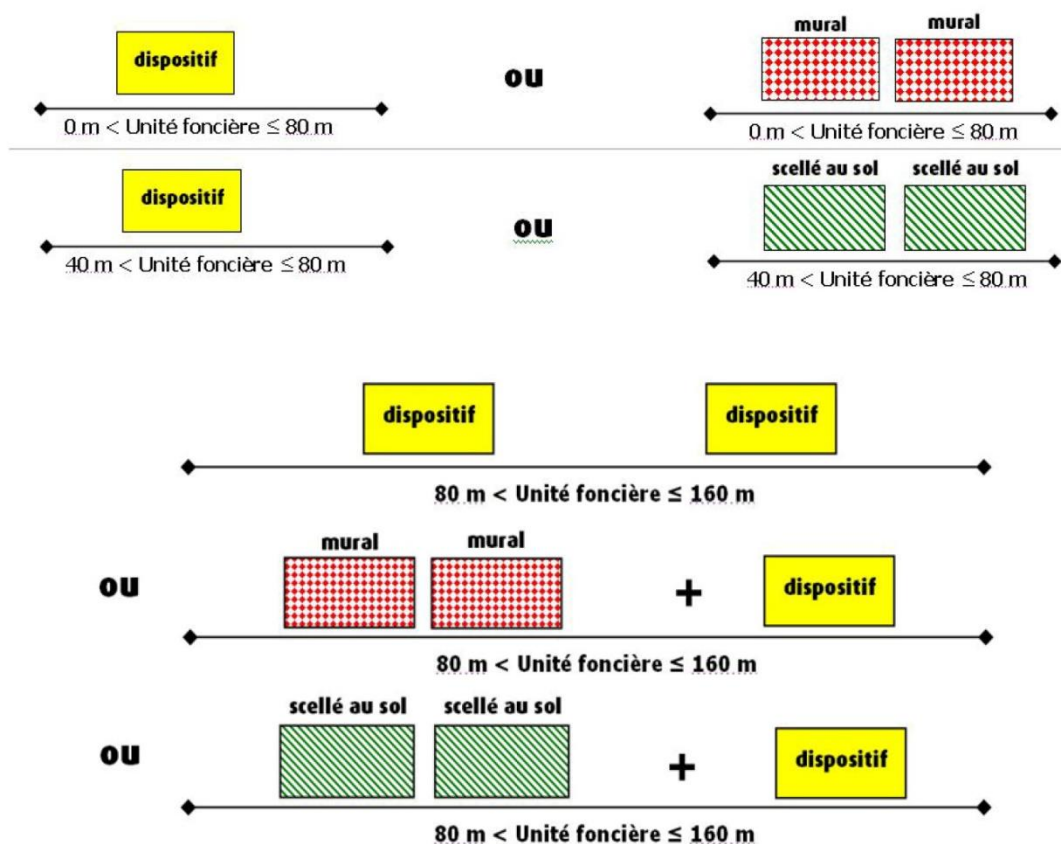
La nouvelle loi Grenelle 2 fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : **publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol**. La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

La référence de la règle de densité est l'**unité foncière**, celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de **80 mètres linéaires** (ml).

► Sur le domaine privé

| Unité foncière < 80 m | | > 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière | | |
|---|---|---|---|--|
| 0 < L < 40 m | 40 < L < 80 m | 80 < L < 160 m | 160 < L < 240 m | Etc. |
| 2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol | 2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol | 2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol | 2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol | 2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol |

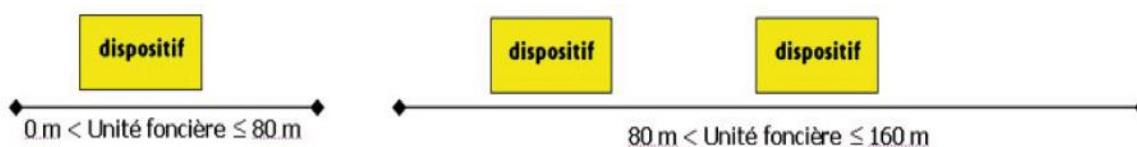


► Sur le domaine public

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règles d'inter-distance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

| Unité foncière < 80 m | > 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m | | |
|-----------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | 80 < L < 160 m | 160 < L < 240 m | Etc. |
| 1 seul dispositif | 1 seul dispositif + 1 dispositif | 1 seul dispositif + 2 dispositifs | 1 seul dispositif + 3 dispositifs |



2.4. Nouveaux formats pour la publicité

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui sera le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface. (cf. tableau ci-après)

La taille des dispositifs publicitaires diminue, celle de la **publicité lumineuse** est réglementée ainsi que celle des **dispositifs numériques**. La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

2.5. Obligation d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

► Pour les enseignes lumineuses

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- ✘ elles sont **éteintes entre 1 heure et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- ✘ lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière**.

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

► Pour les autres dispositifs

Dans les **unités urbaines de moins de 800 000 habitants**, les dispositifs lumineux suivants doivent être **éteints entre 1 heure et 6 heures** :

- ✘ la publicité ;

- ✗ les préenseignes ;
- ✗ le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- ✗ les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- ✗ les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

| | Dispositifs muraux | | | Dispositifs scellés au sol | | |
|---|---|---|------------------------|---|---|------------------------|
| | Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection | Numérique | Lumineux (sur toiture) | Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection | Numérique | Lumineux (sur toiture) |
| Agglo < 10 000 hab. (hors unité urbaine > 100 000 hab.) | 4 m ² | Interdits | Interdits | Interdits | Interdits | Interdits |
| Agglo < 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine > 100 000 hab. | 12 m ² | 8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) | 8 m ² | 12m ² | 8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) | 8 m ² |
| Agglo > 10 000 hab. | 12 m ² | 8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) | 8 m ² | 12m ² | 8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) | 8 m ² |
| Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires | 12 m ² | 8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) | 8 m ² | 12m ² | 8 m ² ou 2,1 m ² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) | 8 m ² |
| | | Ou 50 m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes | | | Ou 50 m ² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes | |

Pour rappel, Saint-Michel l'Observatoire est soumis aux règles régissant les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

2.6. Publicité numérique

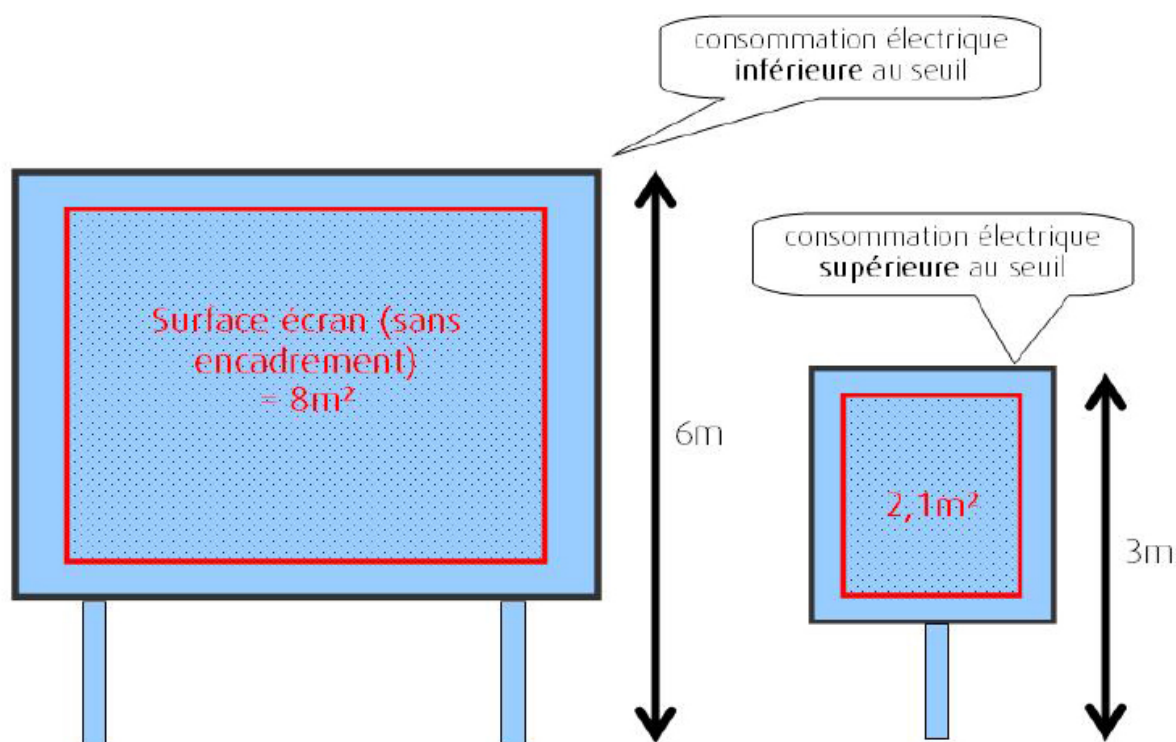
La **publicité numérique** est une sous-catégorie des **publicités lumineuses** qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle est réglementée spécifiquement par l'art. R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent également respecter l'art. R.418-4 du Code de la route qui interdit les

éblouissements. Pour cela, les dispositifs numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'**adapter l'éclairage à la luminosité ambiante**.

La publicité numérique peut être de trois sortes :

- ✗ images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- ✗ images fixes (défilement d'images fixes) ;
- ✗ vidéos.

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants telles que Saint-Michel l'Observatoire.



2.7. Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée **un régime d'autorisation municipale pour les bâches**.

Il existe deux types de bâche :

- ✘ **Les bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- ✘ **Les bâches publicitaires**, qui sont des bâches comportant de la publicité autre que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

Les bâches sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants telles que Saint-Michel l'Observatoire.

| Les bâches de chantier | Les bâches publicitaires |
|---|--|
| <p>Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport à l'échafaudage support.</p> <p>L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux.</p> <p>La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder 50% de la surface totale de la bâche sauf si les travaux doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation" dit "BBC rénovation", auquel cas, le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.</p> | <p>Les bâches publicitaires peuvent être installées sur murs aveugles ou comportant uniquement des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².</p> <p>La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 m, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.</p> <p>Les bâches publicitaires ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.</p> <p>La distance entre 2 bâches publicitaires doit être d'au moins 100 mètres.</p> |

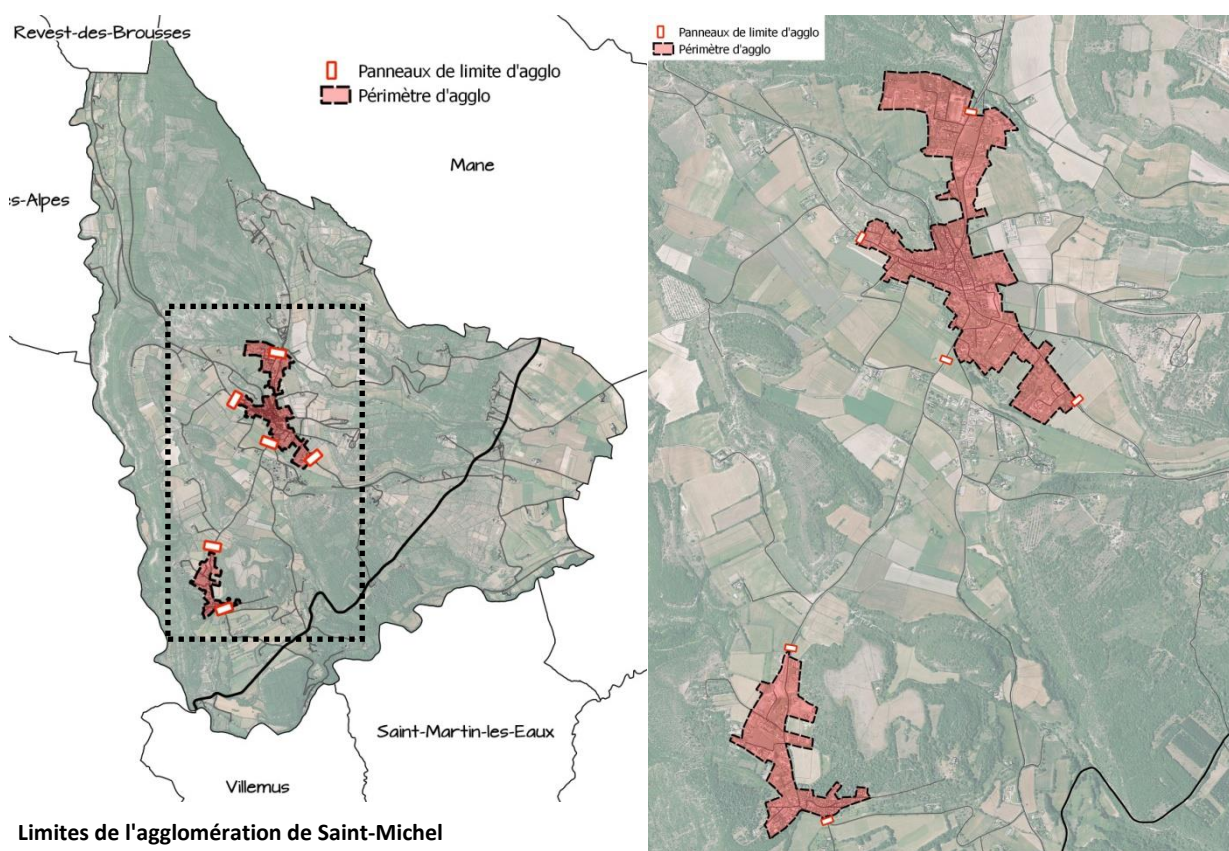
3. Saint-Michel l'Observatoire au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

3.1. L'agglomération de Saint-Michel l'Observatoire

D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, *"en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]".*

L'agglomération au sens du Code de la route (art R 110-2) désigne *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde*. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Saint-Michel l'Observatoire sont les suivantes :



Limites de l'agglomération de Saint-Michel l'Observatoire

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée (tampon de 50m) comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération définis par l'arrêté municipal n° 63/2016 du 11 Octobre 2016.

Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées d'agglomération semble assez adapté. En l'absence de RLP, la publicité était interdite sur le territoire communal.

► En dehors des parties agglomérées :

- ✘ Toute publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement) ;

- ✘ Les préenseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement).
- ✘ Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Seules les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence pourraient être autorisées dans le périmètre d'agglomération des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Cependant, **la commune Saint Michel l'Observatoire appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération** : dans les Parc Naturel Régional, la publicité est également interdite également en agglomération.

3.2. St-Michel l'Observatoire, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon

A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux

► *La publicité*

Saint-Michel l'Observatoire fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. **Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.**

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité hors agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ces règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de l'élaboration du RLP conformément à l'article L. 123-8 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme.

► Les autres dispositifs

- ✘ Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- ✘ Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- ✘ Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- ✘ Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

B. *La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de St-Michel l'Observatoire*

appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, jusqu'en 2021.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Luberon «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- ✘ La suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-service, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- ✘ De nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2) ;
- ✘ L'interdiction de toute publicité ;
- ✘ L'élaboration de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d'un territoire communal.

► Les principales règles de la Charte du PNRL

La publicité

| | Affichage mural et scellé au sol | Mobilier urbain sur domaine public | | | | | |
|---|----------------------------------|------------------------------------|----------------|----------------|-------------------------------------|----------------|----------------|
| | | Communes de moins de 2 000 hab. | | | Communes entre 2 000 et 10 000 hab. | | |
| Agglomérations rurales | Communes de moins de 10 000 hab. | Surface max. | Hauteur mini** | Hauteur max.** | Surface max. | Hauteur mini** | Hauteur max.** |
| Zone 1 Centre-ville | INTERDIT | INTERDIT | | | INTERDIT | | |
| Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques | INTERDIT | 1 m ² | 0,50 m | 2 m | 2 m ² | 0,50 m | 2,60 m |
| Zone 3 Hors agglomération | INTERDIT | INTERDIT | | | INTERDIT | | |

Les préenseignes dérogatoires

| | Préenseigne dérogatoire | | | Préenseigne |
|--|--|------------|---|-------------|
| | Densité | L x H | Nombre | |
| Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3 | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE |
| Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE |
| Zone 3 Hors agglomération | 1 dispositif par unité foncière avec 2 préenseignes max. | 1 x 0,60 m | 2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques | INTERDITE |

À RETENIR

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10 cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 2 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les enseignes

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc

| | Enseigne | | | | | | | | | |
|--|---|---|---------------------|---------------|------------------------|--------------------|---|---------------------|--------------------------|-------------------|
| | Enseigne à plat sur mur (% d'occupation) | | Perpendiculaire | | Lambrequin Store-banne | | Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique | | | Commerce en étage |
| | Surface par façade < à 50 m ² | Surface par façade > à 50 m ² | Nombre | L x H | Surface max. | Hauteur caractères | Surface max. | Nombre max. | Hauteur max. | Surface max. |
| Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3 | 25 % de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit | 15 % de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit | 1 par établissement | 0,60 x 0,60 m | 0,60 m ² | 0,15 m | 1 m ² | 1 par établissement | 5 m | 1 m ² |
| Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques | 25 % de la façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,55 m | 15 % de façade commerciale 8 m ² max. hauteur max. 0,80 m | 1 par établissement | 0,80 x 0,80 m | 2 m ² | 0,20 m | 1 m ² | 1 par établissement | Mât : 5 m Totem : 3 m | 2 m ² |
| Zone 3 Hors agglomération | 25 % de la façade commerciale 2 m ² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit | 15 % de la façade commerciale 4 m ² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit | 1 par établissement | 0,60 x 0,60 m | 2 m ² | 0,15 m | 2 m ² | 1 par établissement | 5 m | 1 m ² |

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1^{er} étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

*Sauf croix verte des pharmacies

Les enseignes temporaires

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires

| | Enseigne temporaire | | | | | | Préenseigne temporaire | | | | | | |
|--|--|---------------------|--------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|-----------------------|--|------------|-----------|--------------------|--|------------|-----------|
| | Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir | | Opération commerciale exceptionnelle | | Plus de trois mois | | Moins de trois mois | | | Plus de trois mois | | | |
| | Densité | Surface | Densité | Surface | Densité | Surface | Densité | L x H | Nombre | Nombre | Densité | L x H | Nombre |
| Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3 | 1 sur mur par UF | 0,50 m ² | 1 sur mur par UF | 0,50 m ² | 1 sur mur par UF | 2 m ² max. | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE |
| Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale | 1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF | 2 m ² | 1 sur mur par UF | 0,50 m ² | 1 sur mur ou posée ou scellée au sol | 2 m ² max. | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE | INTERDITE |
| Zone 3 Hors agglomération | 1 sur mur support par UF | 1 m ² | 1 sur mur par UF | 1 m ² à plat | 1 sur mur par UF | 2 m ² max. | 3 maxi par support 1 support par UF | 1 x 0,60 m | 2 max. | INTERDITE | 3 maxi par support 1 support par UF | 1 x 0,60 m | 2 max. |

À RETENIR

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

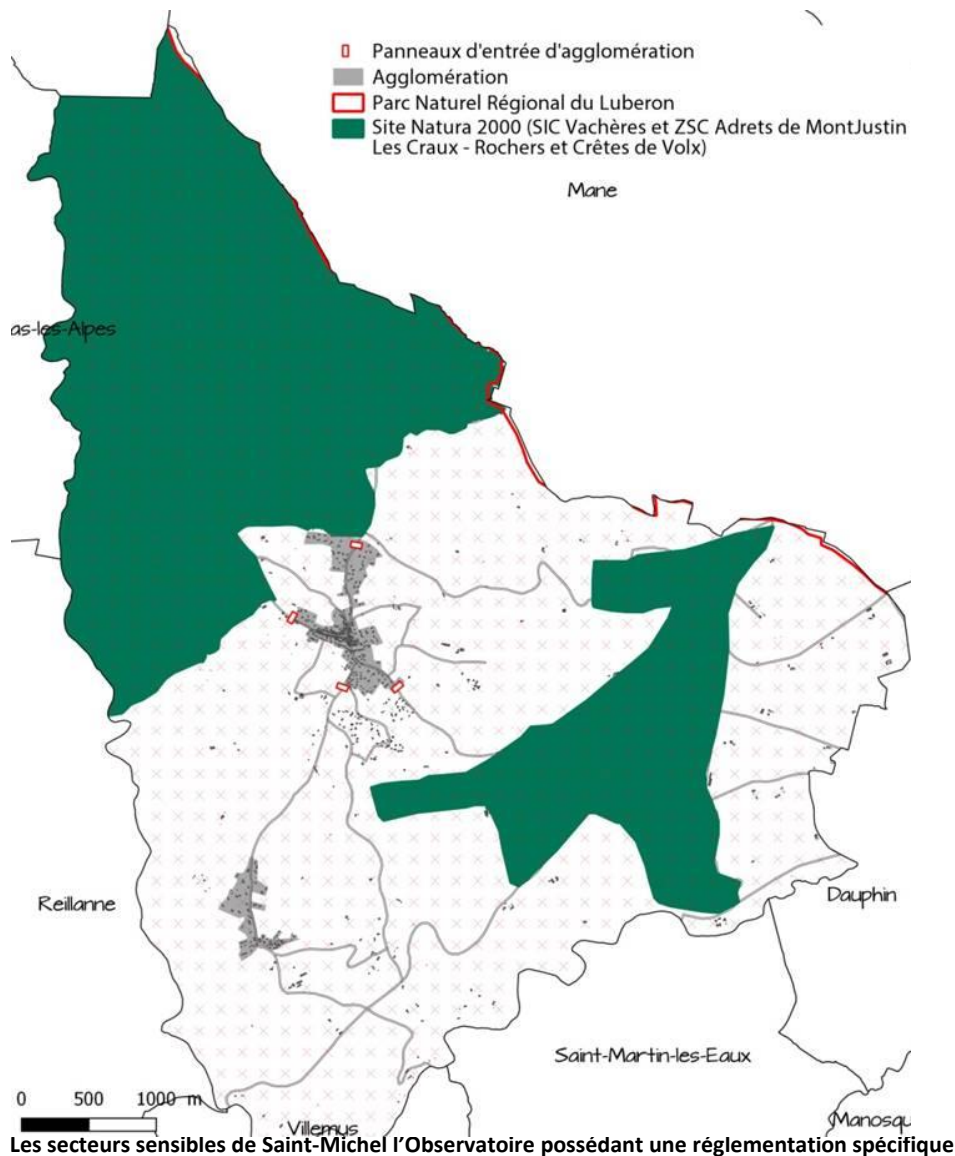
- **Format Préenseigne : 1 x 0,60 m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).



3.3. St-Michel l'Observatoire, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

A. Les sensibilités environnementale et paysagère



Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une réglementation spécifique sur le territoire de Saint-Michel l'Observatoire sont les suivants :

- ✘ Le Parc Naturel Régional du Luberon : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.
- ✘ Les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales (ZPS) des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

- ✘ Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS (zone Naturelle du PLU ou du POS) : les publicités scellées au sol sont interdites.

C. *Les sensibilités liées aux patrimoines*

- Les publicités sont interdites sur les sites et immeubles patrimoniaux remarquables suivants :

On ne peut y déroger dans le cadre du RLP :

- ✘ Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L581-4) ;
- ✘ Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, par arrêté du maire sur demande ou après avis de la CDNPS (L581-4).

Il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP :

- ✘ Les abords des monuments historiques situés en agglomération (en cas d'absence de périmètre délimité, il existe un risque de co-visibilité dans un périmètre de 500m). (L581-8) ;
- ✘ À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (L581-8) ;
- ✘ Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération (anciennement ZPPAUP et AVAP). (L581-8).

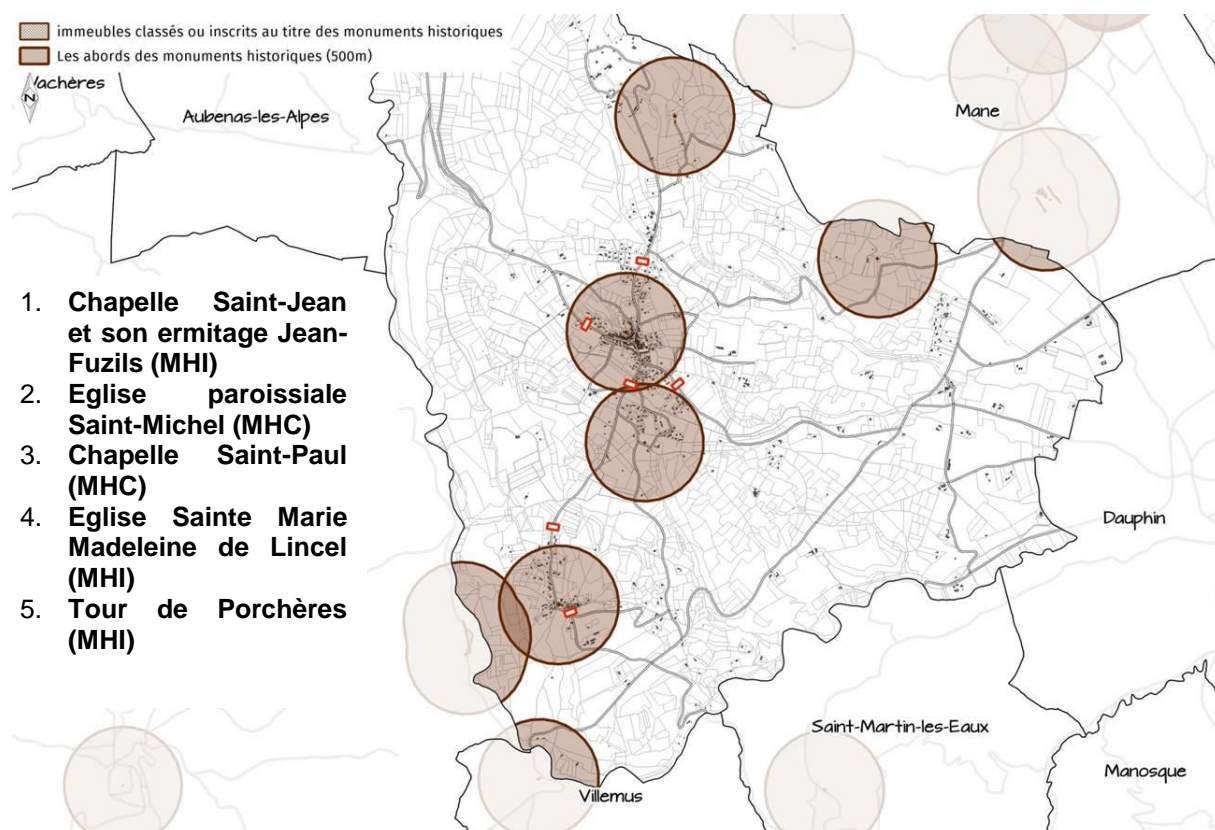
- Seules 2 **préenseignes** indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1° alinéa du code de l'environnement).

- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à **autorisation**, après accord (R.581-16) :

- ✘ De l'ABF lorsque l'installation située dans un périmètre des sites patrimoniaux remarquables ou dans un secteur sauvegardé ;
- ✘ Du préfet de région lorsque l'installation est sur un monument naturel, un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

La commune de Saint-Michel l'Observatoire présente un patrimoine remarquable protégé sur son territoire, il s'agit de :

- ✘ l'église paroissiale Saint-Michel, classée au titre des monuments historiques depuis le 13/11/1942,
- ✘ la Chapelle Saint-Paul, Classée au titre des monuments historiques depuis le 26/09/1930,
- ✘ la Chapelle Saint-Jean avec son ermitage, Inscrite au titre des monuments historiques depuis le 23/04/1979,
- ✘ la Tour de Porchères, Inscrite au titre des monuments historiques depuis le 25/10/1961,
- ✘ l'Eglise Saint-Marie-Madeleine de Lincel, Inscrite au titre des monuments historiques depuis le 06/06/1988 ;
- ✘ 2 coupoles de l'Observatoire de Haute Provence ;
- ✘ 2 cyprès plantés près de l'ancien évêché.



Les secteurs à forte valeur patrimoniale de St-Michel l'Observatoire possédant une réglementation spécifique

Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :

- ✘ Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux protégés (MH) et non protégés et leur champ de visibilité ;
- ✘ Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

3.4. Le Schéma Routier Départemental

Le Schéma routier départemental définit des prescriptions qui se superposent au RLP. Elles concernent tous dispositifs sur le domaine public départemental ou le surplombant. Toute occupation du domaine public départemental nécessite une autorisation du Conseil Général.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Alpes-de-Haute-Provence a été arrêté par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 25 mars 2016 et est consultable à la préfecture Alpes-de-Haute-Provence, 8 rue du Docteur ROMIEU à Digne-les-Bains, dans les sous-préfectures de Forcalquier, de Barcelonnette et de Castellane ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence (<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actualites/Schema-Departemental-de-Cooperation-Intercommunale-des-Alpes-de-Haute-Provence>)

3.5. Les axes de circulation spécifiques

Certaines routes possèdent une réglementation spécifique au titre de leur typologie :

- ✘ Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants), la surface d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation (RGC) passe de 4 m² à 8m² (*art. R581-26*) sous arrêté préfectoral après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- ✘ Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle d'accès ou d'une route express (*art.R581-31, alinéa 2*).
- ✘ Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une déviation ou une voie publique située hors agglomération (*art.R581-31, alinéa 2*).

Le territoire de Saint-Michel l'Observatoire ne comprend aucune voie à grande circulation, ni d'autoroute, de bretelle, de voie express ou de déviation. La RD4100 est classée comme route à grande circulation mais ne traverse pas l'agglomération.

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Saint-Michel l'Observatoire est situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Elle fait partie de la communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon depuis le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion entre la communauté de communes du Pays de Banon et la communauté de communes de Haute-Provence. La Communauté de Haute-Provence Pays de Banon est composée de 21 communes.

La commune se situe dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui regroupe 77 communes de tailles très diverses et 168 000 habitants.

La commune de Saint-Michel l'Observatoire est située au cœur du pays de Forcalquier, de la Montagne de Lure et du massif du Luberon, à 7km de Forcalquier et 20km d'Apt. Avec ses 1 224 habitants (INSEE, 2014), la commune est située à 25 min de la ville d'Apt et 35 min des villes de Cavillon et de Carpentras.

Saint-Michel l'Observatoire est une commune rurale réputée pour être un site stratégique d'observation du ciel. Elle bénéficie d'un cadre de vie de qualité, que la municipalité souhaite conserver soucieuse de la nature et de son territoire.

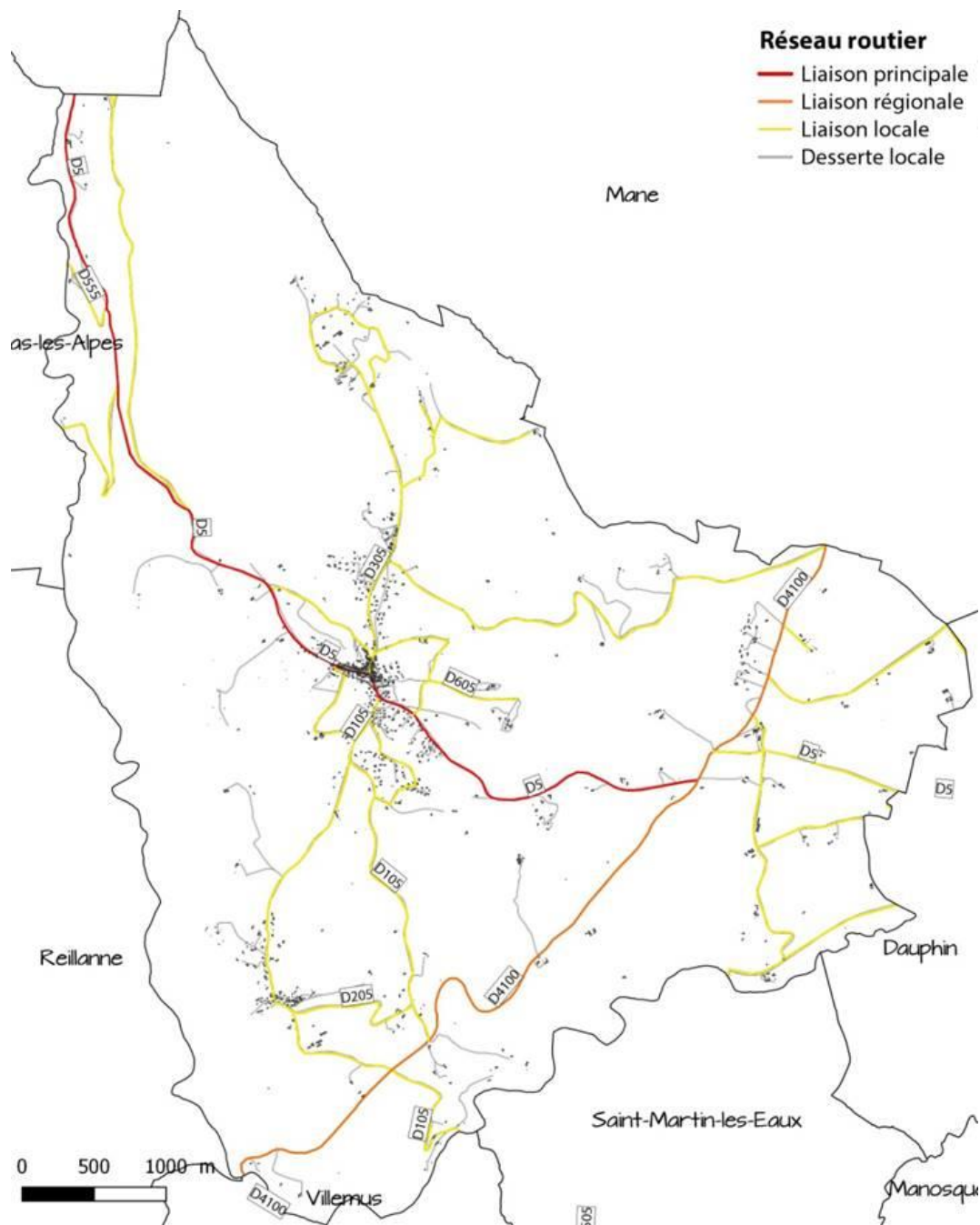


1. Analyse des axes principaux

La Route Départementale 5 (RD5) représente l'axe de desserte de la commune. Ce dernier, reliant Forcalquier à Céreste, dessert le centre ancien. Cet axe accueille également les quelques activités de la commune.

La Route Départementale 4100 (RD4100) assure une liaison régionale. C'est un axe vert peu impacté par les dispositifs publicitaires et offrant de belles perspectives paysagères, au sud vers le Luberon, au nord sur la Montagne du Lure et les Préalpes.

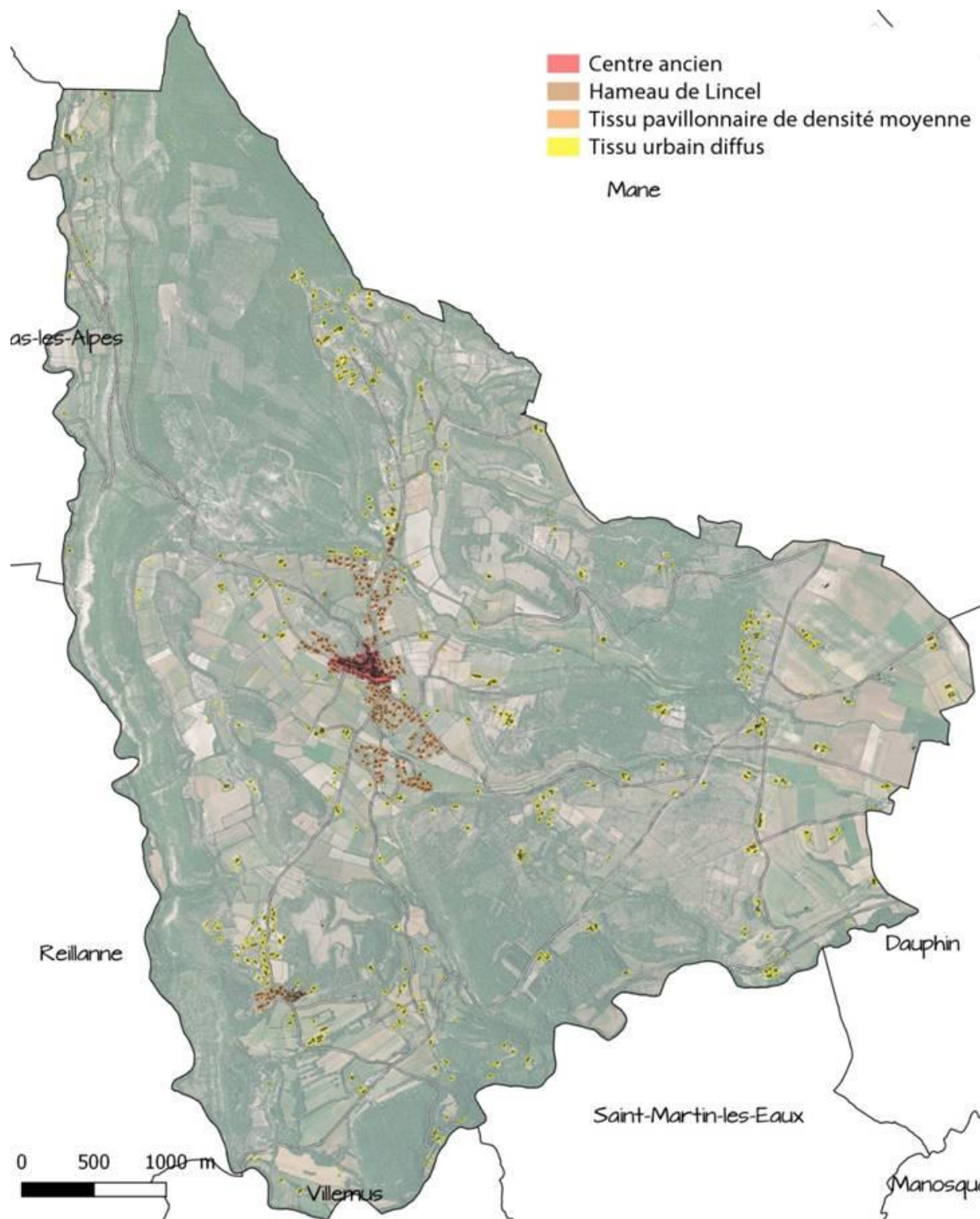
La commune est également desservie par un réseau de voies départementales secondaires et de desserte locale également peu impacté : RD105, RD205, RD555, RD605, RD305.



Axes de desserte principaux de Saint-Michel l'Observatoire

2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

2.1. Les fonctionnalités urbaines de Saint-Michel l'Observatoire



Fonctionnalités urbaines de Saint-Michel l'Observatoire

Le territoire de la commune peut être décomposé en 3 secteurs :

► ***Le cœur de ville***

Le centre ancien est le secteur dense de la commune. Ce secteur est à protéger pour son attrait touristique et patrimonial.

Il est concerné uniquement par la question des enseignes et de la micro signalétique communale. Celle-ci est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

Ce secteur est bien préservé malgré quelques infractions.

► ***Le hameau de Lincel***

Le hameau de Lincel est un secteur préservé. Il ne comprend pas de commerce, seulement des habitations.

► ***Le reste du territoire comprenant les grands axes de circulation***

Les grands axes constituent un enjeu de déplacement, ils peuvent être des secteurs à enjeux d'affichage. Ils comprennent quelques préenseignes, notamment le long de la RD4100.

2.2. Les fonctionnalités paysagères

Le village de Saint-Michel l'Observatoire présente une dualité entre la montagne de Lure et le massif du Luberon. Il possède un riche patrimoine historique et paysager qu'il convient de préserver.

Plusieurs éléments du paysage et du patrimoine peuvent être identifiés sur le territoire communal :

- ✘ Des **points d'appels paysagers** : la silhouette villageoise est surmontée du Clocher de l'église et le hameau de Lincel se situe au sommet d'une colline ;
- ✘ Des **cônes de vue remarquables** : des perspectives remarquables sur le village, le hameau de Lincel, sur le massif du Luberon, la Montagne du Lure et les Préalpes (depuis la RD4100) ;
- ✘ Un **patrimoine historique et architectural** non protégé dans le village (remparts, ruelles, passages, fenêtres, protes, ancien moulin à huile...).



Points de vue de Saint-Michel l'Observatoire

Le RLP devra intégrer des préconisations pour la protection du patrimoine urbain.

Il s'agira de réglementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie privilégié du village de Saint-Michel l'Observatoire. Cette réglementation doit :

- ✘ Réglementer les dispositifs et en particulier les préenseignes pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes (RD5, RD4100, RD105 et RD205, etc) ;
- ✘ Préserver les vues sur le grand paysage et la silhouette villageoise comme point d'appel, omniprésents dans le paysage ;
- ✘ Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en réglementant les dispositifs à proximité.

3. Le développement urbain de la commune

3.1. Les perspectives d'évolution communale

► *Le Plan Local d'Urbanisme (en cours d'élaboration)*

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au document d'urbanisme en cours.

Saint-Michel l'Observatoire possédait un plan d'occupation des sols (POS), approuvé par délibération en date du 14 décembre 2001 et est soumis au Règlement National d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017.

Au travers de son POS, la commune avait priorisé ces objectifs d'aménagement de la manière suivante :

1-Protéger les richesses naturelles :

- ✘ Protéger et mettre en valeur le milieu naturel
- ✘ Maintenir et développer les activités agricoles

2-Rechercher le développement des activités économiques :

- ✘ Maîtriser le développement des activités touristiques
- ✘ Favoriser l'expansion économique

3- Assurer le développement urbain et favoriser la croissance de la population en préservant le site d'implantation, le patrimoine et le paysage :

- ✘ Inciter à la densification des zones constructibles et équipées existantes
- ✘ Renforcer certains équipements de base pour accueillir de nouveaux résidents puis ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation

Dans son prochain document d'urbanisme, le maintien de l'équilibre entre la sauvegarde de l'environnement et le développement économique de la commune est une orientation importante. L'élaboration du Règlement Local de Publicité va permettre de renforcer sa prise en compte.

Enjeux

Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur et en préservant les sites remarquables.

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

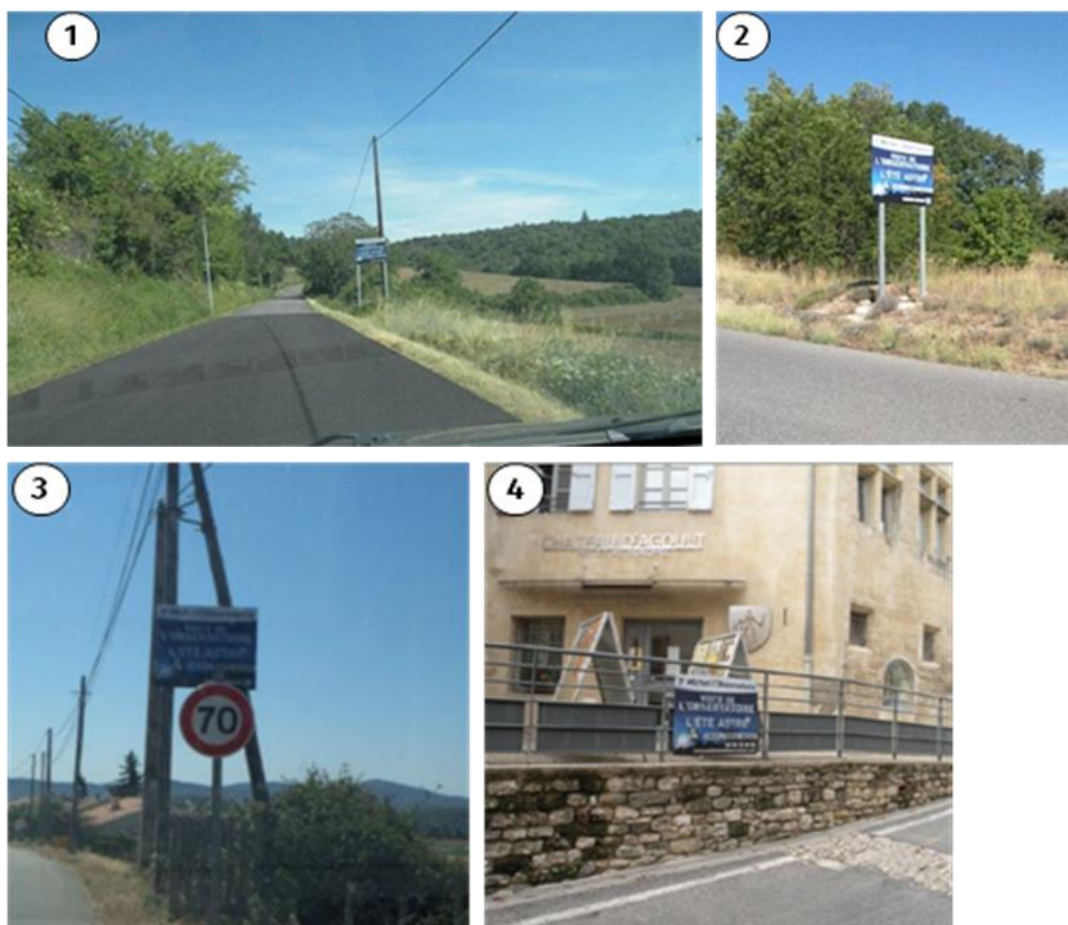
Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La micro-signalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

1. Les publicités

En absence de RLP, la publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Michel l'Observatoire. Cependant, plusieurs publicités ont été observées, notamment liées à l'activité de l'Observatoire, dont de la publicité apposée sur un poteau électrique (3) ce qui représente une double infraction.



Publicités observées à Saint-Michel l'Observatoire

2. Les préenseignes

2.1. Les préenseignes en agglomération

En agglomération, les activités ne peuvent être signalées que par des **SIL (1) conformément à la loi**. En effet Les préenseignes dépendent du même régime que la publicité et sont donc interdites.

Plusieurs infractions au règlement national de publicité (RNP) ont été observées dans le centre ancien :

- ✗ Un affichage sauvage sur lampadaire interdit et sans harmonie graphique malgré un effort esthétique (5) ;
- ✗ Une préenseigne temporaire (manifestation culturelle) sur arbre = illégal (3) ;
- ✗ Des préenseignes murales illégales à remplacer par une SIL (2, 6) ;
- ✗ Des préenseignes sous forme de chevalets (4).



Préenseignes de l'agglomération de Saint-Michel l'Observatoire

2.2. Les préenseignes hors agglomération

Les préenseignes hors agglomération ont un impact paysager fort compte tenu de leur environnement naturel et notamment les dispositifs positionnés au niveau des cônes de vue (4). De nombreux dispositifs sont également concentrés aux intersections d'entrée de ville ce qui nuit à l'image de la ville (1).

Les préenseignes suivent le même régime que les publicités et sont interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires. Les activités dérogatoires concernent les produits du terroir, les monuments et les activités culturelles et autorisent les préenseignes temporaires.

Néanmoins, de nombreuses **préenseignes non dérogatoires** ont été observées sur la commune (1 à 4) : hébergement touristique, toilettagage, vente d'épices, supermarché, ébénisterie. Elles sont donc illégales et devaient être supprimées au 13 juillet 2015.

De plus, les préenseignes présentes sont **hétérogènes** et ne suivent pas la **charte** graphique harmonisée du PNRL.



Préenseignes hors agglomération de Saint-Michel l'Observatoire

3. Les enseignes

3.1. Les enseignes en agglomération

Globalement, les enseignes sont assez soignées : utilisation de matériaux nobles, dont le fer forgé (1, 2, 3).



Enseignes du centre ancien de Saint-Michel l'Observatoire

Il convient de maintenir la qualité des enseignes existantes en recommandant dans le RLP :

- ✗ Des enseignes en lettre découpées, en drapeau en fer forgé, peintes ;
- ✗ Une recherche esthétique à valoriser avec des possibilités de dérogation aux règles ;
- ✗ Une homogénéité graphique à rechercher dans les couleurs/matériaux pour la même activité ;
- ✗ Une structure homogène à rechercher pour les activités limitrophes ;
- ✗ Des enseignes qui s'intègrent aux devantures et aux structures des façades ;
- ✗ Un nombre limité d'enseignes/activité.

Cependant, quelques problématiques ou infractions ont été soulevées sur la commune :

- ✗ Des enseignes en drapeau au-dessus du premier niveau (1) ;
- ✗ Des enseignes en drapeau (3) ou murale de surface importante ;
- ✗ Une absence d'homogénéité entre les enseignes (2, 3) ;
- ✗ Un nombre important d'enseignes : 1 enseigne murale + 1 en drapeau + 1 sur le store semble largement suffisant pour une bonne visibilité de l'établissement ; alors que certains établissements en possèdent davantage (3)
- ✗ L'utilisation d'enseignes scellées au sol alors que l'activité est visible depuis la voie (2), cumulée à 2 enseignes murales, ne semble pas nécessaire pour la visibilité et surcharge de paysage inutilement.





Enseignes problématiques de l'agglomération de Saint-Michel l'Observatoire

3.2 Les enseignes hors agglomération

Très peu d'enseignes sont présentes hors agglomération. Les quelques enseignes existantes sont essentiellement des enseignes scellées au sol.

Lors de l'inventaire de terrain, une enseigne obsolète a été observée. Elle devra être supprimée après cessation de l'activité.



Enseigne hors agglomération de Saint-Michel l'Observatoire

Conclusion

- ✘ Commune peu impactée par les enseignes et préenseignes malgré absence de RLP
- ✘ Publicité interdite car située entièrement en site inscrit et PNRL = commune préservée malgré quelques publicités illégales de l'observatoire
- ✘ Code de l'environnement globalement respecté hormis quelques infractions :
 - Présence d'enseignes et préenseignes illégales en agglomération
 - Nombreuses préenseignes illégales non dérogatoires hors agglomération
 - Des enseignes qui pourraient être améliorées en centre ancien
 - Des préenseignes à harmoniser hors agglomération selon la charte du Parc
- ✘ Si réalisation d'un RLP : intégration règles de la charte sur le centre ancien et hors agglomération (dont ZA)

Partie II :

Orientations & Objectifs

1. Les objectifs

Lors du diagnostic établi dans en première partie du présent rapport de présentation, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est apparue nécessaire, notamment en raison de l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2014) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- ✘ Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage...).
- ✘ Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- ✘ Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- ✘ Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- ✘ Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de St-Michel l'Observatoire s'est fixé les orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.**

A. *Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes*

- ✘ Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
 - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire
 - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts
 - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable
 - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité
 - Rationaliser l'usage de l'espace public (mobilier urbain et micro-signalétique)
 - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération
- ✘ Inscire le RLP dans la démarche de planification de la ville
 - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme
 - Prendre en les projets de développement du territoire

B. Les orientations relatives aux enseignes

- ✘ Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
 - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors
 - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts
- ✘ Contenir les enseignes dans les secteurs de commerces
 - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
 - Encadrer les enseignes temporaires
 - Encadrer la hauteur des enseignes murales
- ✘ Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
 - Veillez à la qualité des matériaux
 - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie

Partie III :

L'explication des choix retenus

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a calqué son zonage sur celui défini par le PNRL.

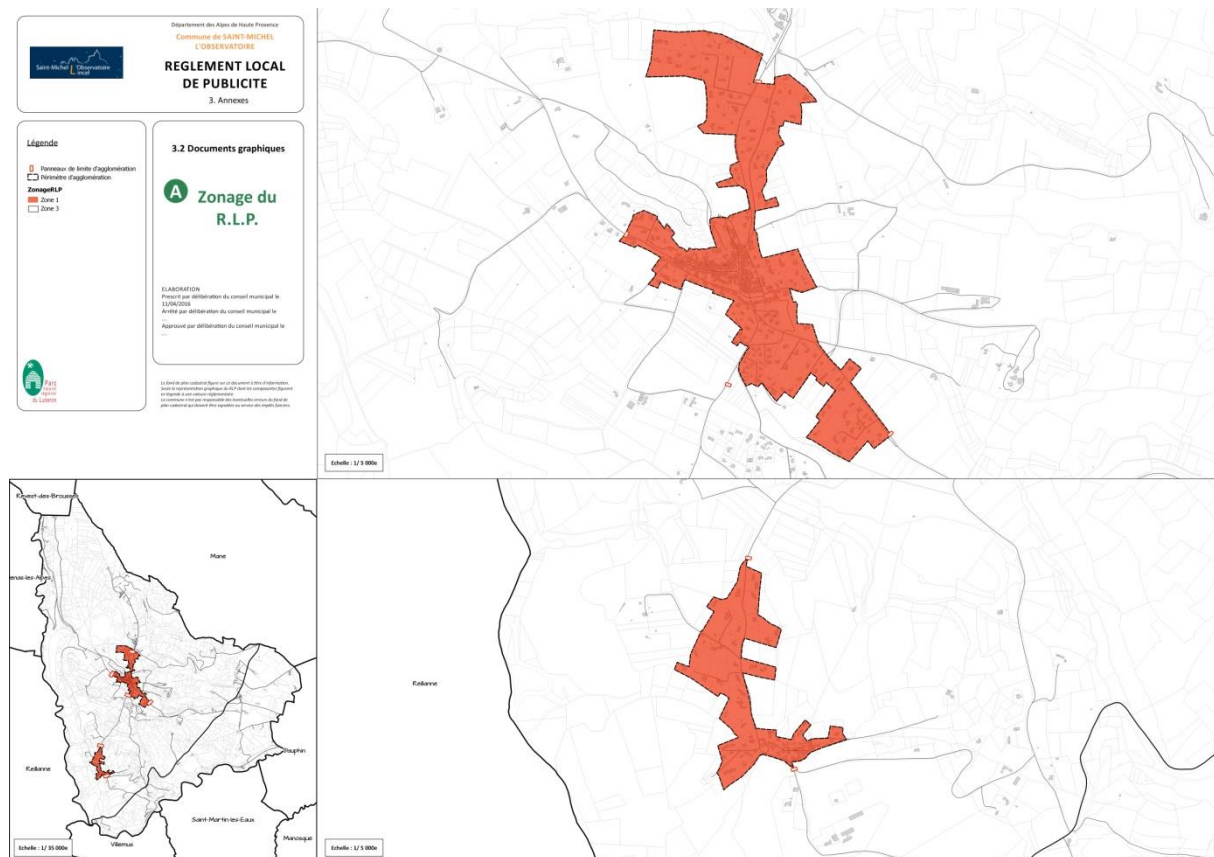
1. Choix et explication du zonage retenus

Ce dernier délimite 2 types de zones correspondant aux 2 typologies urbaines de la petite commune rurale de Saint-Michel l'Observatoire:

- ✘ Le centre ancien et son agglomération,
- ✘ Le reste du territoire hors agglomération.

La commune a créé un zonage simple compatible avec celui défini par le PNRL tout en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités. Ainsi, la zone 2 de la Charte Signalétique du PNRL (pénétrantes, boulevard de ceinture et secteurs spécifiques) a été supprimée étant donné que ces entités urbaines n'existent pas sur le territoire communal.

Les périmètres de la zone 1 correspondent aux secteurs situés en agglomération, c'est-à-dire, le village de Saint-Michel et celui de Lincel. A contrario, ce qui est situé hors agglomération est en zone 3, le reste du territoire.



Zonage du projet de RLP

La commune a également fait le choix de préserver les **axes verts** remarquables de son territoire ainsi les **abords des monuments historiques** en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage plus stricte. Ces derniers sont donc identifiés sur une deuxième carte du règlement graphique nommée « Prescriptions Réglementaires ».

Les cônes de vue ont été délimités en se basant sur l'étude paysagère du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration et sur les cônes de vue à préserver identifiés dans le projet du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLU de la commune.



Annexe du RLP, Document Graphique, Prescriptions réglementaires

2. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés.

Dans le respect de la compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon, le projet réglementaire du nouveau RLP, reprend, dans l'ensemble, les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ainsi, dans le présent chapitre, l'accent est mis sur l'explication et la justification des choix retenus divergents avec les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL, elle-même conforme au règlement national de publicité.

2.1. La publicité

La commune a fait le choix de maintenir l'interdiction de publicité sur l'ensemble de son territoire y compris sur le mobilier urbain. Considérant les dispositifs publicitaires fortement impactant sur la qualité du cadre de vie et sur le paysage, la commune a voulu aller plus loin que la Charte Signalétique du PNRL qui autorise la publicité apposée sur du petit mobilier urbain de 1 m² pour les petites communes de moins de 2000 habitants.

2.2. Les préenseignes

Comme pour les dispositifs publicitaires, la commune maintient l'interdiction du PNRL d'implanter des préenseignes en agglomération dans le but de privilégier d'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

► Les préenseignes temporaires en agglomération

Seule disposition plus souple que la Charte Signalétique du PNRL mais tolérée par ce dernier car très encadrée, les préenseignes temporaires sont autorisées en agglomération. En effet, dans un souci de soutenir la vie du village et son attrait touristique, la commune a fait le choix d'autoriser uniquement les préenseignes temporaires de moins de 3 mois relatives à des manifestations culturelles ou touristiques. Ces préenseignes ne pourront cependant être implantées que sur trois secteurs précis du village. De plus, les règles de dimensionnement réduites mises en place par le PNRL sont conservées.

► Les préenseignes dérogatoires hors agglomération

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas-là, par la commune.

2.3. Les enseignes

► *Les enseignes murales*

La commune suit en grande partie les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL sauf pour les dimensions des **enseignes murales parallèles**. En effet, la commune a fait le choix d'être un peu plus contraignant en matière de ratio pour les petits établissements et en matière de hauteur d'enseigne afin de préserver davantage le cadre urbain de vie de qualité de la commune. De plus, les activités à l'étage situées en agglomération ne pourront utiliser qu'une enseigne perpendiculaire au mur (en drapeau), afin de faciliter l'intégration des enseignes sur les façades des niveaux supérieurs.

La commune a également encadré le positionnement des enseignes murales, qu'elles soient parallèles ou perpendiculaires au mur, afin d'intégrer les enseignes murales à la façade commerciale et de respecter les éléments architecturaux et de décors.

Les dispositions réglementaires sont également plus strictes sur et autour des monuments historiques (à moins de 100m et dans le champ de visibilité) ainsi que sur les axes verts identifiés sur le document graphique où seules sont autorisées les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées. Ce format, moins impactant que les panneaux pleins, a été privilégié par la commune sur ces secteurs à enjeux paysagers forts.

► *Les enseignes scellées au sol*

Les enseignes scellées au sol étant le type d'enseigne impactant le plus le paysage, la commune a fait le choix d'être plus restrictif que le PNRL en les interdisant dans l'agglomération et en zone 3 hors agglomération. Elles sont autorisées uniquement hors agglomération si les activités ne sont pas visibles depuis la voie, en encadrant strictement la hauteur depuis le sol.

Afin de préserver le paysage et le patrimoine, les enseignes scellées au sol sont interdites dans les cônes de vues et les abords des monuments historiques identifiés sur le document graphique.

► *Les enseignes lumineuses*

La commune encadre de façon plus stricte les horaires d'éclairage des enseignes lumineuses dans le but d'être en cohérence avec le cadre de vie d'une petite commune rurale. Ainsi, les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

3. Tableau de synthèse réglementaire

| Zones | PUBLICITES - PREENSEIGNES | | | | ENSEIGNES | | | | | | | | | | | | |
|--------|---------------------------|---------------|---|----------|---|--|-------|-------------------|---------------|--------------------------|---------|---------------|---------------------|---------------|------|---------------------|--|
| | Publicités | pré-enseignes | pré-enseignes dérogoatoires | | dispositions communes | MURALES PARALLELES | | | | MURALES PERPENDICULAIRES | | | | | | | |
| | | | Nombre | Lx/l | | Implantation | Ratio | Surface Dimension | Nombre /étab. | Ratio | Surface | Nombre /étab. | Activités à l'étage | Nombre /étab. | Lx/l | Activités à l'étage | |
| Zone 1 | interdit | interdites | Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route) | Interdit | Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route) | interdit : enseignes numériques, sur clôtures, non aveugles, sur toiture | Ratio | Surface Dimension | Nombre /étab. | Ratio | Surface | Nombre /étab. | Activités à l'étage | Nombre /étab. | Lx/l | Activités à l'étage | SCELLEE AU SOL |
| Zone 2 | interdit | interdites | Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route) | Interdit | Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route) | interdit : enseignes numériques, sur clôtures, non aveugles, sur toiture | Ratio | Surface Dimension | Nombre /étab. | Ratio | Surface | Nombre /étab. | Activités à l'étage | Nombre /étab. | Lx/l | Activités à l'étage | Interdit |
| Zone 3 | interdit | interdites | Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route) | Interdit | Utiliser la SIL - RIS (format défini par le code de la route) | interdit : enseignes numériques, sur clôtures, non aveugles, sur toiture | Ratio | Surface Dimension | Nombre /étab. | Ratio | Surface | Nombre /étab. | Activités à l'étage | Nombre /étab. | Lx/l | Activités à l'étage | Interdit sauf si si non visible depuis la limite de 2m ² et 2m de hauteur |